

unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 LORIENT

LORIENT, 19 JAN. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SITTOM-MI

1 rue Denis PAPIN
56300 Pontivy

Code AIOT : 0005501981

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2023 dans l'établissement SITTOM-MI implanté ZI de Pontivy-Le Sourn Rue Vicat 56300 Le Sourn. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite intervient dans le cadre du Plan Pluri Annuel de Contrôle (site prioritaire).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SITTOM-MI
- ZI de Pontivy-Le Sourn Rue Vicat 56300 Le Sourn
- Code AIOT : 0005501981
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Il s'agit d'une installation d'incinération ou de co-incinération de déchets non dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification de la prise en compte des prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 12/01/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection de cette installation intervient dans le cadre de l'Action Nationale IED 2023. Par

conséquent, le référentiel utilisé sera l'Arrêté Ministériel du 12/01/2021 relatif aux Meilleures Techniques Disponibles applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520. Les prescriptions de cet arrêté ministériel ne seront applicables qu'à partir du 04/12/2023.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubriques	Code de l'environnement du 01/01/2000, article 1	Sans objet
2	Emissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.2	Sans objet
3	Effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.3	Sans objet
4	OTNOC	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.5	Sans objet
5	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.7	Sans objet
6	Gestion des OTNOC	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.1	Sans objet
7	VLE émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 7.1	Sans objet
8	Acceptabilité	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 7.3	Sans objet
9	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté que cette installation est propre et est conforme à la réglementation en vigueur.

L'exploitant a pris toutes les dispositions afin de se conformer à l'évolution des obligations réglementaires qui interviendra au 04/12/2023 (mise en place des MTD). Toutefois, l'Inspection invite l'exploitant à respecter les échéances vis à vis du dosage du benzo[a]pyrène et de l'estimation des polluants en phase de démarrage et d'arrêt.

Globalement, l'Inspection a apprécié la bonne gestion de ce site et les échanges fructueux avec les intervenants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2000, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques
Prescription contrôlée : 2771 : Installation de traitement thermique de déchets non dangereux et 3520 : Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération de déchets ou des installations de co-incinération de déchets (4,5 t/h)
Constats : Cette installation effectue du traitement thermique de déchets non dangereux. Elle est autorisée par l'Arrêté Préfectoral du 17/07/2008 à traiter 4,5 t/H pour une capacité annuelle de 33500 tonnes. Cet équipement traite, actuellement, 3,6 t/h pour une capacité en 2022 de 28 445 t. En conclusion, les activités exercées par cette installation sont conformes aux rubriques de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 et respectent les capacités de stockage et de traitement annoncées. Toutefois, il apparaît que cette installation dispose d'une installation connexe pour la maturation de mâchefers (elle ne gère que les mâchefers de son site). Conformément à la note de la DGPR concernant la nomenclature des déchets, cette activité n'est pas à classer sous la rubrique 2716 Cette activité a bien été déclarée par l'exploitant mais la mise à jour de la base de données GUN Env n'a pas été mise à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.2		
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques		
Prescription contrôlée : Pour la surveillance des effluents, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante. a) Pour les installations d'incinération :		
Paramètres	Fréquence	Normes
NOx	En continu	Normes EN génériques
NH3	En continu	Normes EN génériques
N2O	Une fois par an	EN 21258 XP X 43-305
CO	En continu	Normes EN génériques
SO2	En continu	Normes EN génériques
HCl	En continu	Normes EN génériques
HF	En continu	Normes EN génériques

Poussières	En continu	Normes EN génériques et EN 13284-2
Métaux et métalloïdes, à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, V)	Une fois tous les six mois	EN 14385
Hg	En continu	Normes EN génériques et EN 14884
COVT	En continu	Normes EN génériques
PCDD/PCDF	En semi-continu	Pas de norme EN pour l'échantillonnage à long terme CEN-TS 1948-5 EN 1948-2, EN 1948-3 GA X 43-139
PBDD/PBDF	Une fois tous les six mois	Pas de norme
PCB de type dioxines	Une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables	NF EN 1948-1, NF EN 1948-2, NF EN 1948-4
Benzo[a]pyrène	Une fois par an	Pas de norme EN Norme NF X 43-329

Constats :

L'exploitant met en oeuvre des méthodes d'analyse lui permettant de répondre aux critères exigés par la réglementation en vigueur.

Les fréquences de vérifications sont conformes avec les fréquences imposées par l'Arrêté Ministériel du 12/01/2021.

L'exploitant a fait le choix de porter les mesures de mercure en continu ainsi que la mesure des N2O et des métaux à deux fois par an.

Les mesures de dioxines et de furannes quant à elles sont évaluées en semi continu par l'utilisation de cartouches.

Bien que cet Arrêté Ministériel ne soit applicable que le 04/12/2023, l'Inspection rappelle à l'exploitant qu' une mesure de benzo[a]pyrène doit être réalisée au moins une fois par an.

Par conséquent, le pétitionnaire devra effectuer cette mesure avant le 04/12/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux

Prescription contrôlée :

Pour la surveillance des effluents, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante. a) Rejets résultant de l'épuration des fumées :

Paramètres	Fréquence	Normes
Carbone Organique Total	En continu	EN 1484

Matières En Suspension Totales	Une fois par jour	EN 872
As		
Cd		
Cr		
Cu		
Mo		Plusieurs normes EN (par exemple EN ISO 11885, EN ISO 15586, EN ISO 17294-2)
Ni		
Pb	Une fois par mois	
Sb		
Tl		
Zn		
Hg		Plusieurs normes EN (par exemple, EN ISO 12846 ou EN ISO 17852)
PCDD/PCDF		Pas de norme EN
Constats : Il n'y a pas de rejets d'eaux de process sur cette installation. En effet, les eaux sont récupérées et utilisées pour le refroidissement des mâchefers (en boucle fermée) Les seuls rejets sont les eaux sanitaires et les eaux pluviales (ruissellement) qui passent par un débourbeur /déshuileur avant d'être envoyées vers une station de traitement. Le traitement des fumées s'effectue par voie sèche (injection de chaux, charbon actif et utilisation de filtres à manches) et par conséquent n'utilise pas d'eau.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 4 : OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, OTNOC
Prescription contrôlée : Durant les conditions OTNOC, l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.
Constats : L'exploitant n'a pas encore mis en place de système permettant d'estimer les émissions de polluants sur la base des phases de démarrage et d'arrêt, c'est à dire lorsqu' aucun déchet n'est incinéré. Cette estimation doit être réalisée tous les trois ans.

L'exploitant, PAPREC, a informé l'Inspection qu'une procédure est en cours et qui sera commune à l'ensemble de ses sites.

D'un point de vue de mesures des rejets atmosphériques, l'exploitant est en mesure de fournir à l'Inspection un rapport de ses émissions en période OTNOC.

Les campagnes de mesures lors des phases de démarrage/arrêt de cette installation sont à réaliser tous les trois ans. L'exploitant a bien conscience de cette obligation réglementaire et s'engage dans le délai imparti à effectuer les mesures demandées, notamment le dosage des dioxines chlorées, dans l'APMG WI du 12/01/2021 qui est applicable au 03/12/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant détermine, dans le cas d'une nouvelle unité d'incinération ou après chaque modification d'une unité d'incinération existante susceptible d'avoir une incidence notable sur l'efficacité énergétique, l'efficacité de production électrique brute, l'efficacité de valorisation énergétique brute ou le rendement de la chaudière en procédant à un essai de performance à pleine charge. Dans le cas d'une unité d'incinération existante qui n'a pas fait l'objet d'un essai de performance, ou lorsqu'il n'est pas possible de réaliser un essai de performance à pleine charge pour des raisons techniques, il est possible de déterminer l'efficacité de production électrique brute, l'efficacité de valorisation énergétique brute ou le rendement de la chaudière en tenant compte des valeurs de conception dans les conditions de l'essai de performance. L'efficacité de production électrique brute ainsi que l'efficacité de valorisation énergétique brute sont explicités au sein de l'annexe 1 - paragraphe 1.4. Les rendements indiqués dans le tableau ci-après pour les installations d'incinération des boues d'épuration et des déchets dangereux autres que les déchets de bois dangereux sont exprimés comme le rendement de la chaudière. Ce dernier représente le rapport entre l'énergie produite par la chaudière (par exemple, vapeur, eau chaude) et l'énergie fournie au four par la combustion des déchets et du combustible auxiliaire (exprimées en fonction du pouvoir calorifique inférieur). Les unités d'incinération respectent les niveaux d'efficacité énergétiques minimaux fixés dans le tableau ci-après :

Niveau d'efficacité énergétique (%)

	Déchets municipaux autres déchets de bois déchets de bois dangereux	solides, Déchets non dangereux et dangereux	Boues d'épuration
	Efficacité de production électrique brute	Efficacité de valorisation énergétique brute	Rendement de la chaudière
Usine nouvelle	27	80	70
Usine existante	20	75	65
Unité atteignant le niveau de rendement énergétique R1 ou si ce niveau			60

de rendement énergétique n'est pas applicable Unité	24	75	68
n'atteignant pas le niveau de rendement énergétique R1			
Constats : Cette installation de combustion n' est pas équipé de Groupe Turbo Alternateur et par conséquent ne produit pas d'électricité. La totalité de la puissance thermique brute issue de la combustion des déchets est livrée à Lactalis. Lorsque le besoin en chaleur est moindre, le site est équipé d'aérocondenseur pour évacuer la chaleur. La performance énergétique de cette installation est de $R1 = 0,846$ Afin d'améliorer le rendement de la chaudière, l'exploitant a remplacé le refroidisseur de fumées par un économiseur et a installé un nouvel équipement de type « water jacket ». Ses investissements ont permis de passer d'un rendement de 65 à 72 % à un rendement aujourd'hui de 79 %. Par conséquent, le rendement actuel de la chaudière satisfait aux obligations réglementaires de l'APMG WI du 12/01/2021.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 6 : Gestion des OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des OTNOC
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants : - mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ; - mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ; - examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique. Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de

l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

Constats :

Dans le cadre de la gestion des OTNOC, l'exploitant a mis en place un tableau de suivi des OTNOC et des causes de dysfonctionnement. Ce tableau reprend:

- La date ainsi que les horaires de survenue de la défaillance
- L'identification de la défaillance
- Les actions correctives mises en place
- Les flux et la quantité de polluants rejetés

Ces données sont enregistrées et l'exploitant a été en mesure de présenter ce tableau au service de l'Inspection.

l'exploitation de ce tableau de suivi permettra à terme d'analyser l'origine des défaillances ayant entraînées ces OTNOC et de mettre en place un plan de gestion de ces OTNOC.

A cet effet, l'exploitant a présenté à l'Inspection une note explicative concernant la mise en place du plan de gestion des OTNOC.

Au cours de ces six derniers mois, le total des OTNOC est de 91 H.

Ce plan permettra de :

- Mettre en évidence les risques de OTNOC
- Identifier les causes à l'origine de ces OTNOC
- Identifier les conséquences
- Mettre à jour les OTNOC relevés

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : VLE émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 7.1

Thème(s) : Risques chroniques, VLE émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions suivantes, associées aux émissions atmosphériques canalisées résultant de l'incinération des déchets :

Paramètre (mg/Nm ³)	Unité existante	Unité nouvelle	Période d'établissement de la moyenne
Poussières	5	5	moyenne journalière
COVT	10	10	moyenne journalière
CO	50	50	moyenne journalière
HCl	8	6	moyenne journalière
HF	1	1	moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage
SO ₂	40	30	moyenne journalière
NO _x	80	80	moyenne journalière

NH3	10	10	moyenne journalière
Cd + Tl	0,02	0,02	moyenne sur la période d'échantillonnage
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+ Mn+Ni+V	0,3	0,3	moyenne sur la période d'échantillonnage
Hg	0,02	0,02	moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage
PCDD/PCDF	0,08	0,06	moyenne sur la période d'échantillonnage à long terme
Constats : L'exploitant assure un suivi de ces émissions atmosphériques canalisées en période normale d'utilisation. Celui a présenté le tableau de suivi des émissions atmosphériques en continu pour la journée du 23/11/2023. L'Inspection a pu constater que les paramètres relevés répondent aux exigences réglementaires et que les moyennes journalières sont conformes aux VLE applicables à partir du 04/12/2023.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 8 : Acceptabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Acceptabilité des VLE
Prescription contrôlée : Les moyennes sur une demi-heure sont déterminées à partir des valeurs mesurées, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance indiqué dans la partie 7.2. Une moyenne demi-horaire est considérée comme étant une valeur valide pour les VLE en NOC : - lorsqu'au moins 20 minutes sur 30 ont été mesurées en condition normale de fonctionnement ; - en l'absence de toute maintenance ou de tout dysfonctionnement du système de mesure automatisé sur l'ensemble de la demi-heure. A l'exception du suivi en continu du mercure pour lequel peuvent être écartées jusqu'à 500h/an de valeurs demi-horaires pour cause d'indisponibilité du dispositif de suivi : - les moyennes journalières valides pour les VLE en NOC sont calculées à partir de ces moyennes demi-horaires valides, dans la limite de cinq moyennes demi-horaires écartées par jour pour maintenance ou dysfonctionnement du système de mesure automatisé ; - pas plus de dix moyennes journalières par an ne peuvent être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien d'un système de mesure en continu ; Pour qu'une moyenne jour soit prise en compte en NOC, il est nécessaire que pas plus de 12 moyennes demi-horaires OTNOC ne soient écartées par jour.
Constats : Les mesures atmosphériques effectuées par l'exploitant sont corrigées en fonction du taux de référence de l'oxygène qui est ici de 11 %. D'après les mesures effectuées, il apparaît que le taux d'oxygène est de 15,5 % Le nombre d'invalidités de moyennes demi-horaires ne peut excéder 5 par jour. Sur 2023, l'exploitant a invalidé au maximum 4 moyennes demi horaires sur une journée.

Au cours de l'année 2023, aucune moyenne journalière n'a été invalidée.

L'exploitant a présenté à l'Inspection le tableau récapitulatif des mesures demi-horaires effectuées sur la journée du 23/11/2023 et reprenant les paramètres suivants:

- Combustion: O₂, H₂O, débit
- Polluants: HCl, CO, NH₃, SO₂, NO_x, HF, COT, Poussières, Hg

Suite à l'analyse des mesures effectuées au regard des exigences réglementaires de l'AMPG Bref WI du 12/01/2021, on peut conclure que ces résultats sont conformes aux prescriptions réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduares respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Procédés	Unité	Valeur limite
Carbone Organique Total	1841			40
Matières En Suspension Totales	1305			30
As	1369			0,05
Cd	1388			0,03
Cr	1389			0,1
Cu	1392			0,15
Métaux et Hg	1387	Epuration des fumées		0,01
métalloïdes Ni	1386		mg/l	0,15
Pb	1382			0,06
Sb	1376			0,9
Tl	2555			0,03
Zn	1383			0,5
Azote Ammoniacal (NH ₄ -N)	1335	Traitement des mâchefers		30
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	1338	Traitement des mâchefers		1000
PCDD/PCDF	7707	Epuration des fumées	desng I-TEQ/l	0,05

Constats :

Cette installation ne produit pas d'eau de process.

En effet, l'eau est recyclée et utilisée pour le refroidissement de la plateforme de mâchefers.

Les eaux de ruissellement sont traitées dans un débourbeur/deshuileur et font quant à elles l'objet d'une mesure semestrielle sur les paramètres imposés par la réglementation en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite

Planche photos



Hangar de réception des camions bennes transportant les déchets



Fosse de réception des OMR



Four oscillant



Bassin de confinement



Stockage de ferrailles extraits des mâchefers



Plateforme de mâchefers

Silo de REFIOMS

